

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 16 octobre 2025

Date de convocation : le 10 octobre 2025

Date d'affichage : le 10 octobre 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Carole TAVITIAN, Sandra VERRIERE,

Avait donné procuration : Jean-Baptiste CHOSSY à René FRANÇON, Annie DE MARTIN DE VIVIES à Ghyslaine POYET, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Sandra VERRIERE à Jean-Marc BEGARD,

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET

N° 2025-081

Objet : FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 16 SEPTEMBRE 2025 : FIXATION DES NOUVEAUX MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre Loire Forez agglomération et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

La CLECT s'est en effet réunie le 16 septembre 2025 pour retenir la méthode d'évaluation des charges et pour arrêter le montant de l'attribution de compensation des communes impactées par les transferts de charges suivants :

- Transfert du parc résidentiel à Usson en Forez
- Transfert au titre de la compétence économique des espaces communs du Cinépôle situé à Saint-Just Saint-Rambert
- Nouvelles voies transférées par certaines communes.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 16 octobre 2025

Les membres de la CLECT ont ainsi validé une méthode d'évaluation pour chacune des catégories de charges transférées en opérant une distinction entre :

- L'impact des transferts en fonctionnement (calcul d'une attribution de compensation de fonctionnement)
- L'impact des transferts en investissement (calcul d'une attribution de compensation d'investissement).

Un rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées a été établi en date du 16 septembre 2025.

Il en ressort un montant d'attribution de compensation (AC) définitive pour l'année 2025 qui s'établit de la manière suivante :

	Montant AC 2024	Evaluation charges transférées	Montant AC 2025
Fonctionnement	577 448.13	-10 684.81	566 763.32
Investissement	- 26 811.66	- 26 144.72	- 52 956.38
TOTAL	550 636.47	- 36 829.53	513 806.94

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT et le nouveau montant d'attribution de compensation qui en découle.

La recette correspondante sera inscrite au chapitre 73 du budget communal et la dépense correspondante au chapitre 204.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 16 octobre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT suite à la réunion de cette dernière en date du 16 septembre 2025,
- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation pour 2025 qui s'élève à :

	Montant AC 2024	Evaluation charges transférées	Montant AC 2025
Fonctionnement	577 448.13	-10 684.81	566 763.32
Investissement	- 26 811.66	- 26 144.72	- 52 956.38
TOTAL	550 636.47	- 36 829.53	513 806.94

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 16 octobre 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert**Ghyslaine POYET**
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

